

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

**Mercredi, 9 février 1938.**

**N° 9**

**Mittwoch, 9. Februar 1938.**

**Arrêté grand-ducal du 7 février 1938, relatif à l'administration intérimaire des différents Départements du Ministère de l'Intérieur.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 sur l'organisation du Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 5 novembre 1937, portant une nouvelle répartition des services publics, et Notre arrêté du même jour, portant attribution des services publics aux Membres du Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les différents Départements du Minis-

tère de l'Intérieur seront administrés intérimairement, à savoir :

celui de l'Intérieur par le Ministre des Affaires Étrangères ;

celui des Transports et de l'Électricité par le Ministre de la Justice ;

celui du Commerce, de l'Industrie et des Métiers par le Ministre de l'Instruction publique.

**Art. 2.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice et de l'Instruction publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 7 février 1938.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,*

*Président du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 2 février 1938, portant nouvelle fixation des émoluments des greffiers des justices de paix en matière d'ordonnance de paiement.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 19 de la loi du 26 juin 1914, concernant le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1914, modifié par celui du 23 décembre 1920, concernant l'exécution de la prédite loi du 26 juin 1914 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'or-

**Großh. Beschluß vom 2. Februar 1938, betreffend Neuregelung der Gebühren der Friedensgerichtssekretäre im Mahn- und Zahlverfahren.**

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 19 des Gesetzes vom 26. Juni 1914, über den Mahn- und Zahlbefehl ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1914, abgeändert durch Beschluß vom 23. Dezember 1920, betreffend die Ausführung des Gesetzes vom 26. Juni 1914 ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Ja-

ganisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence :

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** En dehors du remboursement de leurs déboursés, les greffiers ont droit aux émoluments suivants :

- 1<sup>o</sup> pour la réception de la demande en obtention d'une ordonnance de paiement et la consignation sur le registre des indications prévues par l'art. 2, al. 2 de la loi ..... 2,80 fr.
- 2<sup>o</sup> pour tout avis..... 1,75 »
- 3<sup>o</sup> pour toute signification..... 2,80 »
- 4<sup>o</sup> pour la réception d'une opposition ... 2,80 »

- 5<sup>o</sup> pour la délivrance d'un récépissé d'opposition..... 1,75 »
- pour la demande d'audience ..... 2,80 »

pour l'établissement de l'exécutoire, la consignation sur le registre, la mise à l'enregistrement..... 2,80 »

Il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, les émoluments seront dus pour chaque écrit réalisé par le greffier.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 2 février 1938.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Justice,*  
**René Blum.**

**Arrêté grand-ducal du 2 février 1938, portant nouvelle fixation des émoluments des greffiers en matière d'ordonnances pénales.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 6 de la loi du 31 juillet 1924, concernant l'organisation des ordonnances pénales ;

Revu Notre arrêté du 22 mai 1925, portant règlement d'exécution de la loi sur l'organisation des ordonnances pénales ;

nuar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Neben der Erstattung ihrer Auslagen haben die Gerichtsfretäre Anspruch auf folgende Gebühren :

- 1. für die Aufnahme eines Antrages um Ausstellung eines Zahlbefehles und Eintragung in das Register der durch Art. 2, Abs. 2 des Gesetzes vorgeesehenen Angaben ..... 2,80 Fr.
- 2. für jede Mitteilung ..... 1,75 "
- 3. für jede Zustellung..... 2,80 "
- 4. für die Aufnahme eines Widerspruches ..... 2,80 "

- 5. für die Ausstellung der Empfangsbescheinigung eines Widerspruches ..... 1,75 "
- 6. für das Gesuch um Festsetzung eines Verhandlungstermins ..... 2,80 "
- 7. für die Aufstellung der Vollstreckbarkeitserklärung, die Eintragung in das Register, die Einregistrierung ..... 2,80 "

Wenn mehrere Kläger und Beklagte vorhanden sind, so sind die Gebühren für jedes vom Gerichtsfretär vollzogene Schriftstück geschuldet.

**Art. 2.** Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 2. Februar 1938.

**Charlotte.**

*Der Justizminister,*  
**René Blum.**

**Großh. Beschluß vom 2. Februar 1938, betreffend Neuregelung der Gebühren der Gerichtsschreiber im Strafbefehlverfahren.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 6 des Gesetzes vom 31. Juli 1924, betreffend die Einrichtung der Strafbefehle ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 22. Mai 1925, betreffend die Ausführung des Gesetzes über die Einrichtung der Strafbefehle ;

Vu la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 7 de l'arrêté susmentionné du 22 mai 1925 est modifié comme suit :

« Les émoluments des greffiers sont fixés comme suit :

- 1<sup>o</sup> pour la confection de la minute, 1 fr. ;
- 2<sup>o</sup> pour chaque copie, 0,50 fr. ;
- 3<sup>o</sup> pour chaque extrait, 0,50 fr. ;
- 4<sup>o</sup> pour la notification, 1 fr. »

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 2 février 1938.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

René Blum.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der Art. 7 des oben erwähnten Beschlusses vom 22. Mai 1925 ist abgeändert wie folgt :

Die Gebühren der Gerichtsschreiber sind festgesetzt wie folgt :

- 1. für die Anfertigung der Urschrift, 1 Fr. ;
- 2. für jede Abschrift, 0,50 Fr. ;
- 3. für jeden Auszug, 0,50 Fr. ;
- 4. für die Zustellung, 1 Fr.

**Art. 2.** Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 2. Februar 1938.

Charlotte.

Der Justizminister,

René Blum.

**Arrêté grand-ducal du 2 février 1938, portant traduction des dénominations allemandes des agents du réseau Guillaume-Luxembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer luxembourgeois ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et les arrêtés grand-ducaux des 12 août 1932, 23 décembre 1933, 27 novembre 1936 et 17 décembre 1937 concernant la modification de diverses dispositions du statut ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, e après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dénominations allemandes des agents du réseau Guillaume-Luxembourg figurant sous la rubrique « Désignation des emplois » au tableau de classification et des rémunérations reproduit *in fine* de l'art. 50 du statut sont traduites en français. Les traductions françaises sont reprises dans l'annexe jointe où elles sont mises en regard des dénominations allemandes. Cette traduction n'apporte aucune modification au tableau de classification, les traductions françaises constituant l'équivalent des anciennes désignations allemandes.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 2 février 1938.

Charlotte.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de la Justice,

René Blum.

Grade	Dénominations allemandes	Traduction V. B.	Traduction EX.	Traduction M. T.	
1	Arbeiter des äußern Dienstes Arbeiter des innern Dienstes Güterbodenarbeiter *Handarbeiterin Magazinarbeiter	Poseur. Garde-barrières (homme)	Homme d'équipe  Chargeur	Manœuvre  Femme-manœuvre Manœuvre	Planton
2	Güterbodenvorarbeiter Zugabfertiger Rottenvorarbeiter Hilfsschaffner Wagenschreiber Rangierer Obmann und Vorarbeiter der Gepäckabfertigung Vorputzer Bahnwärter Nachtwächter Bahnhofswärter.. Bahnmeisterschreiber *Vorarbeiter (Lampisterie)	1 <sup>er</sup> Poseur  Garde  Préposé aux écritures	1 <sup>er</sup> Chargeur Pointeur de wagons  Wagonnier Préposé au matériel Manœuvre de gare 1 <sup>er</sup> Chargeur  Garde-block Gardien de nuit Gérant de halte  Lampiste	1 <sup>er</sup> Manœuvre  Gardien de nuit	
3	Scharwerker Werkhelfer Hilfsheizer (nicht Hand- werker) Aushelfer II Telephonist Kassenbote Ladeschaffner Rangierführer Portier Bahnsteigschaffner Schaffner	Aide-ouvrier	Facteur aux écritures Téléphoniste Facteur Sous-chef chargeur Sous-chef de manœuvre  Surveillant Conducteur	Aide-ouvrier Manœuvre-aide-chauffeur  Portier	

Grade	Dénominations allemandes	Traduction V. B.	Traduction EX.	Traduction M. T.	
4a	Handwerker mit wenigstens dreijähriger Lehrzeit Hilfsheizer (Handwerker) Stellwerksschlosser Oberputzer Telegraphenleitungsaufseher Aushelfer III Vorhandwerker Spezialist Krankenkassenkontrolleur	Ouvrier qualifié ayant au moins 3 ans d'apprentissage  Serrurier d'enclenchement  Surveillant du S. E. Préposé de bureau	     Surnuméraire	Ouvrier qualifié ayant au moins 3 ans d'apprentissage Ouvrier-aide-chauffeur  Chef de brigade de manœuvres  Préposé de bureau Sous-chef de brigade d'ouvriers Ouvrier spécialisé	Contrôleur de malades
4b	Weichensteller Eisenbahngelhilfe Rottenführer Technischer Bürogehilfe	 Chef poseur Agent technique	Aiguilleur de 2 <sup>e</sup> classe Assistant de 3 <sup>e</sup> classe	   Agent technique	
5	Magazinaufseher Bürodiener	Garçon de bureau	Garçon de bureau	Distributeur Garçon de bureau	
6	Lokomotivheizer Zum Zugführer geprüfter Schaffner Triebwagenführer		1 <sup>er</sup> Conducteur	Chauffeur  Conducteur d'automotrice	
7	Maschinenwärter Stellwerkweichensteller Stellwerkoberschlosser Zum Lokomotivführer geprüfter Heizer	Sous-chef ouvrier	Aiguilleur de 1 <sup>re</sup> classe	Conducteur de machine fixe  Elève-mécanicien	
8	Werkführer Wagenmeister Rangiermeister Telegraphist Lademeister Weichensteller I. Klasse Stationsdiätar *Bürodiätar technique *Bürodiätar administratif *Technischer Diätar	Secrétaire technique adjoint Secrétaire adjoint Piqueur	 Chef de manœuvre Télégraphiste Chef chargeur Chef aiguilleur Assistant de 2 <sup>e</sup> classe  Secrétaire adjoint	 Chef de brigade d'ouvriers Visiteur  Secrétaire technique adjoint Secrétaire adjoint	

Grade	Dénominations allemandes	Traduction V. B.	Traduction EX.	Traduction M. T.
9a	Zugführer Bahnhofs-aufseher Unterassistent		Chef de train Chef de gare de 4 <sup>e</sup> classe Assistant de 1 <sup>re</sup> classe	
9b	Lokomotivführer Werkführer des Stellwerk- dienstes	Chef ouvrier		Mécanicien
10	Zugrevisor		Contrôleur de route	
11	Technischer Büroassistent Nicht technischer Büro- assistent Bahnmeister Eisenbahnassistent *Bahnhofsvorsteher Materialienverwalter *Technischer Assistent	Secrétaire technique Secrétaire  Chef de district  Contrôleur technique (Bâti- ments) Contrôleur technique (Instal- lations de sécurité)	Secrétaire technique Secrétaire  Assistant principal (1) Chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe	Secrétaire technique Secrétaire  Chef distributeur
12a	Bahnhofsvorsteher Gütervorsteher Kassenvorsteher Bahnmeister I. Klasse Werkmeister	Chef de district de 1 <sup>re</sup> classe	Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe Chef d'expédition Chef de caisse	Contremaître
12b	Obergütervorsteher Oberkassenvorsteher Technischer Eisenbahn- sekretär Nichttechnischer Eisenbahn- sekretär Technischer Kontrolleur  Oberbahnmeister. Betriebswerkmeister Stellvertretender Oberbahn- hofs-vorsteher der Station Luxemburg Materialienverwalter I. Klasse	Secrétaire technique principal Secrétaire principal  Contrôleur technique principal (Installations de sécurité) Chef de district principal	Chef d'expédition de 1 <sup>re</sup> cl. Chef de caisse de 1 <sup>re</sup> classe  Secrétaire principal  Chef de gare principal adjoint	Secrétaire technique principal Secrétaire principal  Sous-chef de dépôt  Chef distributeur principal

Grade	Dénominations allemandes	Traduction V. B.	Traduction EX.	Traduction M. T.
13a	Oberbahnhofsvorsteher Eisenbahnbetriebskontrolleur Eisenbahnverkehrskontrolleur		Chef de gare de 1 <sup>re</sup> classe Contrôleur de mouvement Contrôleur de comptabilité Contrôleur de trafic	
13b	Bürovorsteher Betriebsingenieur Eisenbahnlandmesser Werkstättenvorsteher Oberbahnhofsvorsteher der Station Luxemburg	Chef de bureau Conducteur principal de la voie Géomètre	Chef de bureau  Chef de gare principal	Chef de bureau  Chef de dépôt adjoint

\* Désignations nouvelles introduites en vertu de l'ordre de service G.-L. N° 13 ; les désignations anciennes qui ne figurent plus au tableau ne sont plus en usage.

(1) Les 14 Oberbahnassistenten recevront à titre personnel le titre Sous-chef de gare, représentant la traduction de leur dénomination allemande.

Traduction des dénominations allemandes du personnel féminin ne figurant pas au tableau de classification et des rémunérations.

Dénominations allemandes	Traduction V. B.	Traduction EX.	Traduction M. T.
Aushelferin und Dactylo Haltepunktwärterin Wärterin, Putzfrau Schrankenwärterin (à service discontinu)	Préposée de bureau  Nettoyeuse Garde-barrières femme	Préposée de bureau Gérante de halte Nettoyeuse	Préposée de bureau  Nettoyeuse

**Arrêté du 4 février 1938 portant institution d'une Commission officielle supplémentaire pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice du métier de menuisier.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu en particulier l'al. 2 de l'art. 3 visé ci-dessus, interdisant au parent, allié jusqu'au troisième degrés inclus, au tuteur, patron employeur ou associé du candidat à examiner, de faire partie de la Commission d'examen ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936, portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1936, portant institution des Commissions officielles pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise ;

Vu les propositions de la Chambre des artisans ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Commission supplémentaire instituée pour l'examen des candidats au titre et au brevet de la maîtrise dans l'exercice du métier de menuisier :

a) Président: *M. Kalmes* Michel, maître-menuisier, boulevard de l'Alzette, Luxembourg ;

b) Membres effectifs :

*MM. Ronckard* Edward, maître-menuisier, boulevard extérieur, Luxembourg ;

*Schadeck* Albert, maître-menuisier, Hespérange ;

c) Membre suppléant :

*M. Knaff* Mathias, maître-menuisier, rue des jardiniers, Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 février 1938.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
P. Krier.*

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 7 février 1938, *M. Albert Wehrer*, conseiller de Gouvernement, a été nommé secrétaire général du Gouvernement.

Par arrêtés grand-ducaux du même jour, *M. Emile Brisbois*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, et *M. Léon Schaus*, attaché au Ministère de la Justice, ont été nommés conseillers de Gouvernement. — 7 février 1938.

**Avis. — Titres au porteur.** — Dans les relevés des valeurs au porteur frappées d'opposition, publiés au :

*Mémorial* N° 52 du 8 juillet 1936, page 710 ;

» N° 7 du 27 janvier 1937, page 50 ;

» N° 56 du 4 août 1937, page 578 et

» N° 6 du 29 janvier 1938, page 74,

sous la lettre *f*) id. francs français, le N° 8580 est à rayer.

Sous la lettre *k*) Société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Steinfort 5% de 1918, les numéros sont à compléter comme suit :

Nos 2279<sup>a</sup>), 2280<sup>a</sup>), 8580, 13001<sup>a</sup>) à 13008<sup>a</sup>), 21201 à 21207, 21278<sup>a</sup>) à 21310<sup>a</sup>), 24221, 27397, 27398, 27401, 27629, 27630. — 3 février 1938.